

Détermination de la qualité de membre des forces armées - identification - notification

Département pilote: Ministère de la Défense

Document de travail 24

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

a) Les membres des Forces armées

- (1) L'article 43 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 réserve le statut de combattant et donc de prisonnier de guerre en cas de capture, aux seuls membres des forces armées d'une partie à un conflit.

Aux termes du paragraphe 1 de cet article, doivent être considérés comme tels les groupes armés qui sont structurés sous un commandement responsable à même de faire respecter les dispositions du droit international humanitaire.

Les unités armées régulières des Etats s'identifient par le port de l'uniforme (P I - article 44, § 7).

Les membres de ces unités doivent obligatoirement être munis d'une carte d'identité dont les mentions sont reprises à l'article 17 de la IIIe Convention de Genève (CG III - article 17).

Pour permettre leur identification, notamment en cas de décès, ils portent en outre une plaque d'identité simple ou double (CG I - article 16 et 17, CG II - article 19 et 20).

- (2) Les membres des forces armées peuvent être affectés pendant les conflits armés à certaines missions particulières qui rendent alors nécessaires des mesures complémentaires d'identification et de notification.

- (a) Ainsi l'affectation aux organismes de la protection civile, pour autant que cette affectation soit exclusive, se maintienne pendant toute la durée des hostilités et s'opère en territoire national (P I - article 67)

Bénéficiant alors d'une protection particulière, les membres concernés des forces armées doivent porter le signe distinctif international de la protection civile et être munis d'une carte d'identité particulière attestant leur statut (P I - article 67 § 1/c et chapitre V de l'Annexe I au P I).

- (b) Certains membres des forces armées, spécialement formés à des missions paramédicales, peuvent être temporairement utilisés de manière exclusive à des fins sanitaires (CG I - article 25 et P I - article 8k).

Pour profiter dans l'exécution de cette mission des garanties reconnues au personnel de santé, les intéressés doivent être identifiés par le port d'un brassard particulier et de certaines pièces d'identité militaires (CG I - article 41).

b) Le service de santé militaire

Le personnel sanitaire (et religieux) des forces armées n'est pas considéré comme combattant et ne participe pas aux opérations armées (P I - article 43, § 2).

Une protection particulière lors des conflits lui est reconnue pour autant qu'il satisfasse à certaines conditions d'identification.

Il doit ainsi être porteur en permanence d'une carte d'identité et d'un brassard particuliers dont les mentions sont détaillées à l'article 40 et à l'annexe II de la Ire Convention ainsi qu'à l'article 42 et à l'annexe de la Iie Convention.

Aux termes de ces articles, le modèle de la carte d'identité utilisée doit être communiquée aux Parties adverses dès le début des hostilités.

Une notification est également imposée lorsque le service de santé militaire est renforcé par des moyens ou du personnel sanitaires appartenant à certains Etats ou organismes de secours (Etat neutre, sociétés de secours neutres, CICR, sociétés nationales de la Croix Rouge) (CG I - articles 27 et 32, P I - article 9 § 2).

c) Les personnes "à la suite" des forces armées

Non-combattants, les intéressés suivent les forces armées sans en faire toutefois directement partie.

Capturés, ils ont droit au statut privilégié de prisonniers de guerre pour autant qu'ils aient reçu une autorisation expresse des forces armées qu'ils accompagnent (CG III - article 4/A).

Cette autorisation doit être matérialisée par une carte d'identité dont le modèle est fourni par l'annexe IV/A de la IIIe Convention.

d) L'incorporation de certaines formations non militaires

L'incorporation d'une organisation paramilitaire ou chargée du maintien de l'ordre est admise moyennant notification aux autres parties au conflit (P I - article 43, § 3).

A ce sujet, le gouvernement belge a précisé, par sa déclaration interprétative faite lors du dépôt de l'instrument de ratification du premier protocole additionnel, que les membres de la gendarmerie devaient être considérés comme des combattants au sens de ce protocole même si ce corps conservait en période de conflits armés ses missions ordinaires de maintien de l'ordre et de service judiciaire.

2. Droit national

Loi du 03 septembre 1952 portant approbation des Conventions de Genève du 12 août 1949 (M.B. 26.09.52);

Loi du 16 avril 1986 portant approbation des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (M.B. 07.11.86).

B. Analyse des mesures à prendre

1. Les membres des Forces armées

L'ensemble des unités armées de notre Etat sont constituées en forces régulières qui s'identifient par le port officiel de l'uniforme.

Il reste dès lors à vérifier que :

- a) l'ensemble des membres de nos Forces armées nationales possèdent et portent en permanence les plaques et cartes d'identité reprises au point I.A.1.a. ci-dessus;
- b) ces moyens d'identification répondent aux normes fixées par les articles pertinents des Conventions.

La même étude doit établir :

- a) si les affectations particulières mentionnées au point I.A.1.b. ci-dessus (protection civile, service sanitaire temporaire) peuvent trouver à s'appliquer dans la structure et les missions de nos Forces armées;
- b) dans l'affirmative, que les moyens d'identification requis soient disponibles.

2. Le service de santé militaire

Ici également, l'existence et la conformité des mesures d'identification et de notification prévues par le droit international pour assurer la protection du service de santé militaire doivent être vérifiées.

3. Le personnel "à la suite" des Forces armées

Doivent être étudiées, à la fois :

- a) les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de ce statut en période de conflit armé;
- b) la conformité des documents délivrés aux intéressés avec les prescriptions de la IIIe Convention.

4. L'incorporation de certaines formations
- a) En application du paragraphe 3 de l'article 43 du premier Protocole, la compatibilité et l'opportunité du cumul éventuel par les forces de police de fonctions de combattant et de gardien de l'ordre se doivent d'être examinées.
- Le cas échéant, les modalités d'incorporation des intéressés comme les procédures de notification de cette situation doivent être précisées.
- b) Il y a lieu de revoir la déclaration interprétative faite par la Belgique en tenant compte de la disparition de la gendarmerie et de la création de la police unifiée.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

- A. Ministère de la Défense
- B. Ministère des Affaires étrangères
- C. Ministère de l'Intérieur (en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 43, § 3 du premier Protocole).
- D. Le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice (en ce qui concerne le statut de la Police Fédérale).

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Néant.

IV. ETAT DE LA QUESTION

- A. Les membres des Forces armées
1. La carte d'identité

Dès le début des hostilités, les cartes d'identité militaires de service distribuées en temps de paix aux membres des Forces armées sont retirées. Une carte d'identité militaire particulière (dite modèle B) est attribuée dès le temps de paix aux intéressés pour permettre aux parties adverses dans le conflit d'établir l'identité et la qualité de combattants réguliers des membres de nos Forces Armées (articles 145 et 146 et annexe II au Règlement A8 « Instruction sur l'administration du personnel militaire »).

Cette carte reprend les mentions d'identité imposées par l'article 17 de la IIIe Convention de Genève. Etablie en cinq langues, elle mentionne de plus le groupe sanguin de son titulaire.

Conformément à l'article 17 précité, cette carte est établie en deux panneaux de telle sorte qu'un duplicata puisse être remis en cas de capture.

2. La plaque d'identité

Tout militaire belge doit être porteur d'une plaquette double d'identification en acier (article 161 du Règlement A8 précité).

Les mentions reprises sur cette plaquette satisfont largement aux conditions des articles 16 et 17 de la Ie Convention et des articles 19 et 20 de la IIe Convention. Outre les renseignements d'identité requis par ces articles, la plaquette en question comporte en effet deux rubriques supplémentaires décrivant respectivement l'assistance spirituelle et le groupe sanguin du titulaire (article 163 du même Règlement A8).

3. Les affectations particulières

- a) Aucune procédure ne prévoit actuellement l'affectation permanente de membres des Forces armées au service de la protection civile en période de conflit armé. Aucun moyen d'identification n'a donc été prévu à cette fin.

L'attribution des brassards et pièces d'identité est prévue pour les militaires affectés temporairement à des fonctions d'infirmiers ou de brancardiers auxiliaires. L'article 148.b.(3) du Règlement A8 les décrit comme suit :

« Tout le personnel des organismes n'appartenant pas au service médical mais assurant, à un certain moment, une mission médicale spécifique (convoiment, évacuation de blessés,...) ».

Les moyens d'identification qui leur sont alloués dans l'exécution de cette mission (brassard, carte d'identité) ne diffèrent aucunement des moyens mis à la disposition du personnel sanitaire permanent (cfr. point V.B. ci-dessous).

Contrairement aux dispositions de l'article 41 de la première Convention de Genève, la carte d'identité prévue pour ce personnel sanitaire temporaire ne spécifie dès lors ni l'instruction sanitaire reçue par l'intéressé, ni le caractère temporaire de sa fonction sanitaire.

B. Le service médical militaire

Les membres du service médical militaire et les aumôniers attachés aux Forces armées sont dotés en temps de guerre d'une carte d'identité spéciale et d'un brassard qui permettent aux forces adverses d'établir leur identité et leur qualité.

Cette carte - dite modèle A - et ce brassard satisfont pleinement aux exigences des articles pertinents des Ie et Iie Conventions.

Toutes les mentions prévues sur le modèle de ces Conventions (Annexe II de la Ie Convention et Annexe de la Iie Convention) sont intégralement reprises sur les cartes - modèle A (article 151 et annexe HH au Règlement A8).

L'autorité militaire compétente doit fournir un brassard avec l'emblème de la croix rouge à ceux qui ont droit à la carte d'identité modèle A (article 149 du même Règlement A8).

Les procédures d'application en la matière ne mentionnent cependant pas l'obligation de notifier le modèle de cette carte d'identité aux parties adverses dès le début des hostilités.

C. Les personnes "à la suite" des Forces armées

L'attribution d'une carte d'identité particulière - modèle C - est prévue pour les différentes catégories de personnel civil mentionnées à l'article 4/A4 de la IIIe Convention de Genève.

Ces cartes sont fournies aux intéressés par le Ministère de la Défense (par exemple aux correspondants de guerre) ou par l'autorité militaire qui fait appel à du personnel civil pour l'exécution de travaux spéciaux d'intérêt militaire ou civil. Des cartes - modèle C sont déjà distribuées dès le temps de paix (par exemple aux personnes civiles en service dans les corps ou organismes de la Défense et qui ont reçu une affectation de mobilisation en tant que civils).

Etablie en cinq langues, cette carte reprend les mentions prévues à l'annexe IV/A de la IIIe Convention de Genève (articles 157 à 160 et annexe JJ du Règlement A8).

D. L'incorporation de certaines formations non militaires

Aucune procédure d'incorporation de services civils chargés du maintien de l'ordre n'est prévue dans nos Forces armées si bien que la notification prévue à l'alinéa 3 de l'article 43 du premier Protocole additionnel ne doit pas être envisagée.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

A. Les membres des Forces Armées

1. La distribution et le port des plaquettes d'identification doivent faire l'objet d'un suivi.

L'article 161 du Règlement A8 précité stipule d'ailleurs :

« que les commandants d'unité exécutent et font exécuter périodiquement des contrôles à l'effet de constater si tous les militaires sont porteurs de la plaquette d'identification. Ils s'en assurent notamment avant les mouvements des unités pour participer à des exercices importants et à des manoeuvres. »

2. La possibilité d'affecter certains membres des Forces armées aux services de la protection civile sera examinée. Auquel cas les moyens d'identification requis seront recherchés.
3. L'identification plus spécifique du personnel médical auxiliaire et temporaire sera étudiée.

B. Le service de santé militaire

Seront ici examinés :

1. La procédure de notification de la carte d'identité modèle A;
2. Le recours éventuel (et sa notification) à certaines catégories de personnel sanitaire neutre.

C. Le personnel civil "à la suite" des Forces Armées

Pas de proposition de décision.

D. Le Ministère de l'Intérieur

Les mesures à prendre suite à la disparition de la gendarmerie et à la création de la police fédérale doivent être définies par le Ministère de l'Intérieur.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Août 2002.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

10 septembre 2002.

VIII. ANNEXES

/